

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.158 du 30 mai 2005

A.155.603/VIII-4704

En cause : **AQUESBI** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public
S.N.C.B. HOLDING,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la
Cour de cassation et
Me Delphine de JONGHE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2004 par Mohamed AQUESBI qui demande l'annulation "du signalement "insuffisant" pour le deuxième semestre de l'année 200 (lire 2003), lui octroyé le 7 juin 2004 par le comité de direction de la SNCB";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DE JONGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré sa décision du 7 juin 2004 en date du 21 mars 2005; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.